

GE_GERICHTE C/16650/2006 vom 11. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16650_2006

FR: GE_GERICHTE C/16650/2006 du 11 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE C/16650/2006 del 11 luglio 2008

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; HÔTELLERIE ET RESTAURATION ; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ; INCAPACITÉ DE TRAVAIL ; CERTIFICAT MÉDICAL ; FORCE PROBANTE ; MALADIE ; FARDEAU DE LA PREUVE ; SAISIE DE SALAIRE ; COURSE DE SERVICE; VÉHICULE ; LOGEMENT DE SERVICE ; SALAIRE ; DROIT AU SALAIRE ; TREIZIÈME SALAIRE ; INDEMNITÉ DE VACANCES ; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES ; TORT MORAL | Amenée à se déterminer sur la force probante d'un certificat médical faisant état d'une incapacité de travail de T, pour une période au cours de laquelle ce dernier a été licencié, la Cour en vient à la conclusion que le contenu de ce document est en parfaite contradiction avec l'attitude du travailleur qui avait offert ses services et était revenu travailler, alors qu'il était médicalement inapte à travailler. En outre, la Cour relève que T n'a pas prouvé que ses employeurs ont eu connaissance de ce certificat avant de notifier le congé à leur employé. Partant, la Cour, à l'instar des premiers juges, admet que le licenciement opéré par les employeurs avait été valablement donné à T. Pour le surplus, elle confirme le jugement entrepris, sous réserve de quelques calculs qu'elle modifie. | LJP.59; LJP.78; CCNT.15.ch5; CCNT.21; CCNT.12; CCNT.17; CO.49; CO.328; CO.324a; CO.336c; CC.8

Erwägungen

E. 20

septembre 2005 au 31 juillet 2006. qg) Par mémoire déposé le 27 septembre 2006, T_____ a pris des conclusions additionnelles en paiement de fr. 52'995.-, avec intérêts moratoires à 5% l'an à compter du 24 août 2006, soit : - fr. 32'424.- à titre d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié ; - fr. 10'808.- à titre de salaire jusqu'au 31 octobre 2006 ; - fr. 4'503.- à titre de treizième salaire jusqu'au 31 octobre 2006 ; - fr. 5'260.- à titre d'indemnité pour vacances non prises en nature au 31 octobre 2006. A l'appui de ses conclusions, T_____ a exposé que, dans la mesure où le licenciement immédiat du 24 août 2006 était exclusivement motivé par le fait que, par décision du 21 juillet 2006, le Parquet avait classé la plainte pénale qu'il avait déposée, il ne pouvait être question de licenciement « immédiat » vu le temps écoulé entre la notification de la décision et le licenciement immédiat. En outre, il n'existait aucun juste motif. En conséquence, il avait droit à ce qu'il aurait perçu si le licenciement du 24 août 2006 avait été un congé ordinaire et, dans ce cas, les relations de travail auraient pris fin le 31 octobre 2006. Dans leur mémoire-réponse du 25 octobre 2006, E1_____ et E2_____ ont conclu à ce que leur partie adverse soit déboutée de ses conclusions additionnelles. qh) A l'audience du 22 novembre 2006, T_____ a confirmé considérer que son contrat de travail avait pris fin le 31 octobre 2006 et précisé avoir restitué le véhicule _____ le 11 septembre 2006 en main de I_____ SA et remis

immédiatement à son employeur ses certificats médicaux. qi) Lors de cette audience ainsi que le 29 novembre 2006, le Tribunal a procédé à l'audition de plusieurs témoins. J_____ a déclaré avoir effectué gracieusement des travaux au F_____ avant son ouverture par amitié pour T_____ et E1_____. Selon le témoin, T_____ était souvent présent dans l'établissement, sans qu'il puisse toutefois donner d'autres précisions sur les horaires de travail de l'intéressé. Le témoin a encore indiqué être parti en week-end prolongé, à deux ou trois reprises, en compagnie T_____ et de E1_____, une fois à Vérone et une fois en Provence, durant l'été. K_____, un ami de T_____, a indiqué que ce dernier l'avait informé des démarches visant à la réouverture de F_____. Il s'agissait d'un projet commun entre son ami et E1_____. T_____ ne lui avait jamais fait part de problèmes d'encaissement de son salaire, ni d'heures supplémentaires ou de vacances non prises. L_____, sommelier, employé au F_____ depuis mars 2003, a déclaré que T_____ avait été son supérieur hiérarchique, raison pour laquelle il ne s'était pas occupé de savoir quels étaient ses horaires ou s'il prenait ses vacances. L'établissement était fermé deux à trois semaines lors des fêtes de fin d'années ainsi qu'à Pâques (du vendredi au lundi inclus) et à Pentecôte, les fermetures correspondant, en fait, aux jours fériés, parfois avec des ponts suivant les dates; le café ne fermait pas l'été, ne restant ouvert, en tout cas depuis 2003, que pour le service du soir les samedis et dimanches; depuis 2006, l'établissement fermait les week-ends. M_____, qui travaille en qualité de serveur dans l'établissement, a indiqué que T_____ avait été son supérieur hiérarchique et que ce dernier était présent lorsque lui-même prenait son service à 11h45 ainsi qu'à 15h30, lorsqu'il le quittait. T_____ était également présent pour le service du soir, soit de 19h à minuit environ. N_____, employé au F_____ de février à juillet 2003, a déclaré que T_____ avait été son supérieur et, à ce titre, lui donnait des ordres. Selon le témoin, T_____ gérait le restaurant, notamment prenait les réservations et avait des contacts avec les fournisseurs. L'établissement fermait à Pentecôte, entre Noël et Nouvel An et parfois durant une semaine au cours des fêtes de Genève. O_____, qui a travaillé, en qualité de secrétaire à 80%, pour le F_____ de juillet 2002 à fin mars 2003, a déclaré qu'il lui semblait que, durant son activité, T_____ n'avait jamais reçu de salaire. En effet, elle était chargée du versement des salaires et ne se souvenait pas lui en avoir versé. Elle ne se souvenait pas non plus avoir établi des fiches de salaire pour T_____. Plus particulièrement, la saisie sur salaire dont le demandeur avait fait l'objet en 2002 ne lui disait rien. Selon son souvenir, T_____ arrivait au restaurant à 10h. C_____, qui était le médecin traitant de T_____, a notamment indiqué que son patient avait été incapable de travailler du 6 au 15 septembre 2005, puis à nouveau depuis le 15 octobre 2005, incapacité qui se prolongeait encore. S'agissant des copies des certificats médicaux produits par T_____T dans le cadre de la procédure (annexes à la pièce 32 chargé intimés; pièces 18 appelants), le témoin a également déclaré qu'il avait "dû probablement établir un duplicata d'un premier certificat", précisant être incapable de dire si le tout premier certificat avait été adressé directement à la H_____ Assurances. P_____, a déclaré s'être occupée de la comptabilité de l'établissement dès son ouverture en avril ou mai 2000 jusqu'au 31 décembre 2001, travaillant pour le compte de la fiduciaire qui l'employait. Ladite fiduciaire établissait les feuilles de salaire pour l'ensemble du personnel, y compris pour T_____, mais pas depuis le début, selon son souvenir, le salaire de l'intéressé n'ayant été annoncé que dès le mois de septembre 2000. C'était, en outre, avec T_____ qu'elle avait traité la question des heures supplémentaires du personnel. Le témoin a confirmé que les comptes établis pour l'exercice 2000 (pièce 5, chargé intimés) constituaient une copie conforme du Grand Livre de l'établissement, ce document signifiant que T_____ avait reçu un salaire total de fr. 14'359.60 en 2000. De

même, elle a confirmé l'exactitude des comptes établis pour 2001 s'agissant notamment du salaire de T_____, précisant qu'il y avait eu un contrôle AVS en 2002 portant sur les années 2000 et 2001 et que tout avait été déclaré en ordre. Le témoin a également expliqué ne pas avoir été chargée du paiement des salaires et ne jamais avoir été présente à cette occasion. Elle a reconnu la signature de T_____ sur les feuilles récapitulatives de ses salaires 2001 et 2002 (pièces 4 et intimés). Enfin, ce témoin a déclaré que d'avril 2000 à juin 2002, T_____ ne lui avait jamais dit ne pas recevoir de salaire et que, s'agissant du paiement du salaire de l'intéressé, la fiduciaire était informée que, de manière générale, il était payé comptant et qu'il ne lui avait jamais été dit que les salaires de l'intéressé n'étaient pas payés. Q_____, qui officie en qualité de comptable pour le F_____ depuis 2002, a indiqué qu'il n'établissait pas les fiches de salaire, mais le bilan et le compte pertes et profits de l'établissement. Il a confirmé avoir passé des écritures comptables concernant le salaire de T_____. Le témoin a indiqué être toujours parti du principe que les salaires étaient payés. Il était d'ailleurs déjà arrivé que certains treizièmes salaires soient versés en retard et il en avait été informé. S'agissant de la date portée sur les certificats de salaires de T_____ (pièces 13 et 17 intimés), le témoin a indiqué que E1_____ et E2_____ avaient probablement dû lui demander une copie desdits documents et que la date mentionnée devait être la date d'impression desdites copies. Il n'avait pas recréé ces documents. Il a précisé que les salaires d'octobre à décembre 2005 de T_____ ne lui avaient pas été payés. Les cotisations sociales pour T_____ avaient bien été versées, comme pour tous les autres employés. S'agissant des treizièmes salaires, le témoin a indiqué que si les documents comptables n'en mentionnaient pas, c'est qu'ils n'avaient pas été payés. R_____, chef cuisinier du F_____ depuis son ouverture, a expliqué que ses horaires étaient de 9h30 à 14h30, puis de 18h30 à 22h30. Lorsqu'il arrivait le matin, T_____ n'était pas encore présent et arrivait plus tard pour le service de midi, vers 11h30 ou 11h45. Lorsque le témoin quittait son travail en début d'après-midi, T_____ était encore présent dans l'établissement. S'agissant du soir, le témoin a expliqué que T_____ arrivait après lui, soit aux alentours de 18h45, et était encore présent lorsqu'il partait. Le témoin a encore indiqué que le restaurant était fermé tous les jours fériés, avec parfois des ponts. Depuis ses débuts, l'établissement fermait en fin d'année durant deux semaines. Il avait également été fermé deux semaines en 2003 durant le G8 ainsi que « l'été dernier » à l'occasion de travaux. Le témoin a, enfin, indiqué que le personnel avait reçu, depuis le début, des fiches de salaires ainsi qu'un récapitulatif en fin d'année. S_____, serveur au du F_____ depuis 2003, a indiqué que ses horaires étaient de 10h à 14h30, puis de 17h30 à 23h15. Lorsqu'il arrivait le matin, T_____ n'était pas encore au restaurant. En revanche, T_____ arrivait vers 11h30 ou 11h45 et restait au restaurant lorsqu'il le quittait à 14h30. S_____ a aussi expliqué que, lorsqu'il revenait le soir, T_____ n'était pas présent, mais arrivait vers 18h45. Il était cependant encore présent lorsque le témoin quittait le restaurant en fin de soirée. Le témoin a confirmé que le restaurant fermait en fin d'année ainsi que les jours fériés, avec parfois des ponts. Il y avait eu des travaux durant l'été 2005 et le personnel en avait profité pour prendre des vacances. qj) Lors de l'audience du 29 novembre 2006 précitée, E2_____ a notamment confirmé que les salaires de T_____ T d'octobre à décembre 2005 n'avaient pas été payés, car l'établissement ne disposait pas de ses coordonnées bancaires. Lorsqu'il avait ensuite appris que l'assurance perte de gain avait versé des indemnités, l'intéressé, il avait remis ces montants en caisse. La prime d'assurance maladie de T_____ avait été payée jusqu'en décembre 2005 et la saisie en faveur de l'Office des poursuites également. Selon E1_____ et E2_____, rien n'avait été prévu s'agissant de l'utilisation du véhicule _____, ni de l'occupation de la villa; en

particulier, aucun contrat n'avait été conclu. qk) D'après la demande du Tribunal, T_____ a déposé, le 12 décembre 2006, un chargé de pièces complémentaires (liasse du Tribunal no 18). Il résulte notamment de ces documents que T_____ a rempli et signé, le 1^{er} mars 2006, une déclaration-maladie, dans laquelle il a indiqué travailler au service de E1_____ depuis le 1^{er} avril 2000 pour un salaire mensuel brut de 4'350.- pour une activité de sept jours par semaine, soit 90 heures hebdomadaires ou encore 14 heures par jour. Aux termes de cette déclaration, il était malade depuis le 6 septembre 2005. T_____ a également produit une lettre d'I_____ SA, du 5 décembre 2006, attestant que le véhicule de marque _____ lui avait été restitué le 11 septembre 2006. ql) Les 5 et 26 janvier, 13 mars, 19 avril et 10 juillet, T_____ a déposé des pièces complémentaires auprès du greffe de la Juridiction des prud'hommes, les pièces des 13 mars et 19 avril 2007 étant accompagnées de courriers explicatifs. qm) La Cour de céans a procédé à l'audition de six témoins lors de l'audience du 6 mars 2008. R_____ a confirmé ses déclarations de première instance, précisant que les deux premières années de son emploi à F_____, sauf erreur de sa part, il avait congé le dimanche et un autre jour de la semaine, soit le mercredi, soit le lundi et que, par la suite, il avait congé les samedis et dimanches, l'établissement étant, en outre, fermé les samedis et dimanches depuis deux ou trois ans. Le témoin a également indiqué que, pour lui, T_____ avait toujours été un responsable de l'établissement et qu'il organisait, notamment, une partie du service en collaboration avec E1_____, prenant, comme d'autres employés, les réservations des clients. Au tout début de son activité, T_____ s'occupait régulièrement des fournisseurs, cette tâche ayant été dévolue par la suite à d'autres collaborateurs. Il était possible que T_____ ait procédé à certaines commandes de vin, mais d'autres employés s'en étaient également occupés, notamment les sommeliers. Enfin, s'agissant de ses fiches de paie, le témoin a déclaré que celles-ci lui avaient toujours été remises régulièrement, parfois par lot de quatre ou cinq, T_____ lui en ayant remis certaines, mais également la secrétaire de l'établissement ainsi que E2_____. U_____, qui a été employé au F_____ comme sommelier de mars 2003 à mars 2007, a déclaré qu'il considérait T_____ comme l'un de ses patrons, précisant avoir tout d'abord travaillé toute la semaine, à l'exception du mercredi et du jeudi, et ce jusqu'à ce que l'établissement ferme le week-end. T_____ était également présent lorsqu'il effectuait son service, à savoir de 12h. à 15h30, puis de 19h jusqu'à la fermeture de l'établissement. A une date dont il ne se souvenait plus, il avait assisté à une scène au cours de laquelle E1_____ avait déchiré le certificat médical que lui avait remis T_____ en lui disant : « tu peux crever » ou « quelque chose d'approchant ». Il n'avait pas vu la nature du document remis à E1_____, mais avait dû entendre dire par T_____ qu'il s'agissait d'un certificat médical, « autrement je ne sais pas comment j'aurais pu le savoir », précisant que, "sauf erreur", cet événement avait dû se passer en août ou septembre 2005. Le témoin a également déclaré effectuer la fermeture du restaurant avec un serveur et soit T_____, soit E1_____. Lorsque l'établissement était fermé, les appels téléphoniques étaient déviés soit sur le portable de T_____, soit sur celui de E1_____. Il avait personnellement eu des contacts assez étroits de nature professionnelle avec T_____, qui ne s'était toutefois jamais plaint auprès de lui de ne pas avoir touché son salaire. U_____ a également indiqué que, s'agissant de ses fiches de salaire, c'était E2_____ qui les gardait, et ce à sa demande, précisant n'avoir eu aucune plainte à formuler au sujet de son salaire ou de ses vacances. Enfin, le témoin a indiqué que, de manière générale, c'était E2_____ qui s'occupait de l'aspect administratif de l'établissement. V_____, qui a travaillé au F_____ de janvier à fin octobre 2005 en qualité de barman, a indiqué avoir exercé son activité dans le bar se trouvant dans un local annexe au restaurant, de sorte qu'il n'avait pas

de véritables relations avec les autres employés de l'établissement. Il avait toujours entendu dire, par ses collègues, que T_____ était associé. T_____ gérait la réception des clients et s'occupait de la gestion des services et, pour lui, il était l'un de ses supérieurs. Il avait vu de temps en temps T_____ après 17h, soit dans son bar, et parfois au bureau, voire au restaurant, et très rarement à la fermeture du bar, qui s'effectuait à 2h du matin. Le témoin a également déclaré que, en ce qui le concernait, il recevait régulièrement ses fiches de paie par E1_____. Enfin, V_____ a indiqué que c'était E2_____ qui l'avait engagé et que ce dernier s'occupait également de la gestion administrative de l'établissement, un collègue se chargeant des commandes de brasserie du bar où il travaillait. En été 2005, le restaurant avait été effectivement fermé durant les travaux faits dans la cuisine, mais il ne se souvenait plus durant combien de temps ; de même, il ne se souvenait plus si l'établissement était ou non fermé à Pâques. W_____, employé de la H_____ Assurances, a, pour sa part, déclaré avoir traité le dossier de T_____ pour perte de gain maladie, précisant que la maladie de l'intéressé avait débuté en septembre 2005, sans se souvenir si c'était à la suite d'un traitement, ce qu'il ne croyait pas. Son assurance n'avait jamais remis en cause la maladie et la véracité des certificats médicaux produits par T_____. S'agissant de la déclaration de sinistre, il se souvenait qu'il y avait eu un problème avec l'employeur de T_____ et avoir directement envoyé les documents à ce dernier. En règle générale, c'est l'employeur qui adressait à l'assurance les certificats médicaux, mais il pouvait également arriver que l'employé s'en charge, notamment en cas de conflit avec son employeur. La pièce 42 du chargé de E1_____ du 25 octobre 2006 portait effectivement la signature de T_____, mais pas la pièce 43 de son chargé du 18 décembre 2007. Le témoin a encore déclaré que, dans le cas d'espèce, il lui semblait que tous les contacts que l'assurance avait eus au sujet de ce sinistre l'avaient été avec T_____ à qui, sauf erreur de sa part, avaient été directement payées des indemnités perte de gain en cas de maladie, sur son compte. X_____, maçon de profession, a déclaré avoir rencontré T_____ à F_____ pour des travaux qu'il avait effectués pour la première fois en 2002, ayant également accompli des travaux dans le café-restaurant en 2003 et 2005, la dernière fois pendant l'été. T_____ avait été présent durant tout le temps où les travaux s'étaient déroulés, soit tous les jours, s'absentant de temps en temps entre trente minutes et une heure. Lorsqu'il avait besoin de lui, il atteignait T_____ sur son portable. Les travaux de 2005 s'étaient déroulés sur une période de deux à trois semaines, lui-même étant présent de 7h30 à 12h et de 13h à 17h, restant parfois un peu plus tard après 17h00. Le témoin a également indiqué que, pour lui, son mandat provenait de E1_____ et de T_____, considérant ce dernier comme étant le gérant de l'établissement. Lors de son arrivée ou de son départ de l'établissement, l'alarme était déclenchée ou enclenchée soit par E1_____ soit par T_____. Enfin, X_____ a indiqué qu'après avoir effectué ces travaux dans l'établissement, il n'avait plus eu de contact particulier avec T_____. Quant aux travaux qu'il avait accomplis dans la villa de Troinex, travaux qui avaient immédiatement suivi ceux de l'établissement, ils lui avaient été demandés par E1_____ et T_____, précisant n'avoir pas été payé pour lesdits travaux et que, par ailleurs, il restait un solde de factures non réglé de 1'000 fr. à 1'200 fr. relatif aux travaux effectués dans le café-restaurant. Y_____, agent d'assurances, a expliqué avoir participé à la mise en location de F_____ au titre du président de la fondation G_____. E1_____ et T_____ s'étaient présentés ensemble pour exploiter l'établissement, mais T_____ n'avait pas pu signer le bail en raison des poursuites dont il faisait l'objet. T_____, tout comme E1_____ s'était impliqué dans l'aménagement de l'intérieur de l'établissement qui devait être entièrement refait. A sa connaissance, T_____ recevait la clientèle, s'occupait de l'administration et, avec E1_____, se chargeait de

l'exploitation du restaurant. Au début, les membres de la fondation G_____ avaient pensé qu'ils étaient associés, mais, en définitive, il était apparu que tel n'était pas le cas, notamment parce qu'aucun document ne l'avait jamais attesté. Il avait "évidemment" été au courant de l'arrêt maladie de T_____ et avait demandé à E1_____ de s'occuper de la déclaration de sinistre à ce sujet, ce qu'elle avait fait un peu tardivement, de sorte que l'assurance avait payé les indemnités sur la base de la déclaration de salaire que leur avait remise E1_____. A son souvenir, il était allé trouver E1_____ dans le courant du mois de novembre ou décembre, car il avait effectivement reçu un certificat médical de la part de T_____ que celui-ci lui avait transmis par courrier. qn) Lors de l'audience du 6 mars 2008 précitée, T_____ a admis que les montants figurant aux pièces 44 et 45 du chargé de E1_____ du 3 octobre 2007 (retenues de salaire le concernant) avaient bien été versés à l'Office des poursuites, contestant toutefois le solde mentionné dans la troisième colonne dudit document. EN DROIT 1. Déposés dans les délai et forme prescrits à l'art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (LJP), les appels déposés tant par T_____ que par E1_____ et E2_____ sont recevables. 2. 2.1. S'agissant de la date de fin des rapports de travail ayant lié les parties, le Tribunal a retenu celle du 31 janvier 2006, aux motifs que l'attitude de T_____, qui s'était rendu à son travail les 24, 25 et 31 octobre 2005 dans le but d'y déployer son activité, n'avait, matériellement, pas été empêché de travailler à la fin du mois d'octobre / début du mois de novembre 2005, au moment où la décision de le licencier lui avait été notifiée, le comportement de l'intéressé annihilant la valeur probante des certificats médicaux délivrés par son médecin ainsi que du témoignage de ce dernier relatif à son incapacité de travail à compter du 15 octobre 2005. Dès lors, le licenciement de T_____ par lettre du 26 octobre 2005, reçue le 1^{er} novembre suivant, lui avait été valablement notifié, de sorte que les relations de travail avaient pris fin au 31 janvier 2006, soit à l'issue du délai de congé de deux mois prévu contractuellement. 2.2. Contestant cette appréciation, T_____ se prévaut des déclarations de E2_____ - faites lors de la comparution personnelle des parties du 20 septembre 2006 - qui avait déclaré qu'il se trouvait à nouveau en arrêt maladie vers le 15 octobre et ne l'avoir plus revu jusqu'au 23 ou 24 du même mois. Par ailleurs, T_____ affirme s'être présenté à son lieu de travail pour remettre à E1_____ le certificat médical attestant de son incapacité de travail du 15 octobre au 1^{er} novembre 2005, document que l'intéressée avait déchiré. Ce n'était qu'après que son conseil eut signalé à E1_____ que la résiliation du contrat de travail ne pouvait pas lui être personnellement adressée que celle-ci l'avait informé, par courrier du 26 octobre 2005, de son licenciement, courrier qu'il n'avait reçu que le 1^{er} novembre 2006. Par ailleurs, la H_____ Assurances avait considéré que sa seconde incapacité de travail, soit celle ayant débuté le 15 octobre 2005, était une rechute de la première, de sorte que tous ces éléments démontraient que le certificat médical du 14 octobre 2005 emportait présomption de son incapacité de travail. C'était ainsi à tort que les premiers juges avaient considéré comme valable son licenciement du 26 octobre 2005. 2.3. E1_____ et E2_____ affirment, pour leur part, que T_____ est revenu travailler du 15 septembre au 7 octobre 2005 et qu'il est, par la suite, resté chez lui jusqu'au 24 octobre 2005, conformément à ce qui avait été convenu entre les parties, compte tenu des tensions les opposant, ce que le premier avocat de T_____ avait du reste dûment précisé par courrier du 24 octobre 2005. Ce n'était que le 30 janvier 2006 qu'ils avaient eu connaissance de cette nouvelle incapacité de travail de T_____, soit à l'occasion du courrier qui leur avait été adressé à cette date-là par le précédent conseil de celui-ci. De même, ils n'avaient jamais reçu copie de la lettre que la H_____ Assurances avait adressée le 5 mai 2006 à T_____, l'informant qu'à la suite d'une expertise médicale, elle le considérait

toujours en incapacité de travail. De surcroît, lors de son audition en comparution personnelle, E2_____ avait également précisé n'avoir pas reçu de certificat médical de T_____ et ne pas savoir où ce dernier se trouvait. Enfin, lorsque E1_____ avait adressé au précédent conseil de T_____ une lettre de licenciement de ce dernier le 20 octobre 2005, ledit avocat, lorsqu'il avait répondu à ce courrier par pli du 24 octobre 2005, n'avait pas fait état d'une incapacité de travail de son client, se contentant d'indiquer que ce dernier reprenait son travail le jour même.

2.4. 2.4.1. L'article 336c CO prévoit qu'après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et ce durant 180 jours dès la sixième année de service. C'est au salarié qu'il incombe d'apporter la preuve d'un empêchement de travailler au sens de l'article 324a CO (art. 8 CC). En cas de maladie, d'accident ou de grossesse, celui-ci aura le plus souvent recours à un certificat médical. La notion d'incapacité de travail est la même que celle d'empêchement de travailler au sens de l'article 342a CO. Le travailleur doit être matériellement empêché d'effectuer son travail et de rechercher un nouvel emploi. Le certificat médical n'est qu'un moyen de preuve parmi d'autres et ne constitue pas un moyen de preuve absolu. Il ne suffit pas à établir l'incapacité de travail au sens de l'article 336c al. 1 lit. b CO lorsque, par son comportement, le travailleur contredit le contenu dudit certificat (CAPH du 10 octobre 1994 in JUTRAV 1995 p. 83). Par ailleurs, l'employeur peut mettre en cause la validité d'un certificat médical en invoquant d'autres moyens de preuve ; inversement, le salarié a la faculté d'apporter la démonstration de son incapacité par d'autres biais. Pourront en particulier être pris en compte pour infirmer une attestation médicale le comportement du salarié et les circonstances à la suite desquelles l'incapacité de travail a été alléguée (empêchement consécutif à un congédiement ou au refus d'accorder des vacances au moment désiré par le salarié ; absences répétées ; production de certificats émanant de permanences ou de médecins reconnus pour leur complaisance, présentation d'attestations contradictoires, etc.; ATF du 21 avril 1997 en la cause 4P.112/1996 ; ATF du 12 décembre 1995 en la cause 4P.102/1995 , p. 6 ss ; Wyler, Droit du travail, 2002, p. 162 s. ; Aubert, in Code des obligations I, Commentaire romand, 2003, §§ 16 et 17 ad art. 324 a CO, p. 1708 ; Staehelin, Zürcher Kommentar, n. 9 et 10 ad art. 324 a CO ; Streiff/von Kaenel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5 ème éd., n. 12 ad art. 324 a / b CO ; Rehbinder, Berner Kommentar, n. 18 et 19 ad art. 324 a CO ; Berthoud, Le droit du travailleur au salaire en cas d'empêchement de travailler, p. 111 ; Brunner/Bühler/Waeber/ Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3 ème éd., n. 3 ad art. 324 a CO). Le congé est une déclaration de volonté unilatérale, soumise à réception (CAPH du 4.3.1987, JAR 1988 p. 247) ; de ce fait elle ne déploie ses effets qu'au moment de sa réception par son destinataire.

2.4.2. En l'occurrence, il résulte de la copie du certificat médical produit en appel par T_____, et daté du 14 octobre 2005 (pièce 15, chargé appelant, 2 ème certificat médical), que l'intéressé était en incapacité de travail dès le 15 octobre 2005 jusqu'au 1 er novembre 2005, "sous réserve" (sic), en raison d'une maladie, document qu'a confirmé son auteur, le Dr C_____, lors de son audition devant les premiers juges. T_____ affirme avoir remis à E1_____, le 24 octobre 2005, le certificat médical du 14 octobre 2005 susmentionné et que celle-ci avait déchiré ce document. Le témoin U_____, qui a travaillé à F_____ de mars 2003 à mars 2007 comme sommelier, a confirmé, lors de son audition devant la Cour de céans, avoir assisté à une scène au cours de laquelle E1_____ avait déchiré le certificat médical que lui avait remis T_____. Toutefois, ce même témoin a admis n'avoir pas vu la nature du document remis à E1_____, mais qu'il devait s'agir d'un certificat

médical parce qu'il avait "dû entendre dire par T_____ qu'il s'agissait d'un certificat médical", expliquant "qu'autrement il ne savait pas comment il aurait pu le savoir". L'intéressé a également daté cet événement du mois d'août ou de septembre 2005, "sauf erreur". Les déclarations de ce témoin, par ailleurs uniques, n'apparaissent pas suffisamment précises et convaincantes concernant la date à laquelle l'événement se serait déroulé et la nature du document qu'il dit avoir vu remettre à E1_____ pour que l'on puisse retenir sans autres ces faits pour avérés. En outre, si E1_____ a déchiré ce certificat médical, T_____ n'a fourni aucune explication au sujet de la nature de la copie du document qu'il a produit dans le cadre de la présente procédure, qui ne porte aucune trace de déchirure, les déclarations peu claires et imprécises fournies par le Dr C_____ au sujet de l'ensemble des certificats médicaux qu'il a établis en faveur de l'intéressé ne permettant pas de répondre à satisfaction de droit à cette question. Quoi qu'il en soit à cet égard, même si l'on admettait - notamment parce que l'intéressée ne l'a pas formellement contesté, se bornant à déclarer ne plus s'en souvenir - que E1_____ avait reçu un tel certificat médical et l'avait déchiré, force serait de constater que ce document apparaîtrait de toute façon dénué de force probante. En effet, le contenu de certificat, attestant d'une incapacité de travail de T_____ du 15 octobre au 1^{er} novembre 2005, est en contradiction non seulement avec le courrier que l'un des précédents conseils de l'intéressé a adressé le 24 octobre 2005 à l'avocat de E1_____ - indiquant que son client allait reprendre son travail le soir de ce même jour -, mais aussi avec l'attitude même de T_____, qui a effectivement repris son travail le 24 octobre 2005 au soir et a retravaillé le lendemain plusieurs heures, ne quittant sa place de travail vers 15h que parce que E1_____ le lui avait demandé. Il ne s'agit pas là du comportement d'un employé censé être médicalement incapable de travailler. Partant, il ne peut être que constaté que T_____ était à même de travailler le 24 octobre 2005. En outre, abstraction faite du certificat médical du 14 octobre 2005 précité, T_____ n'a pas prouvé avoir communiqué à E1_____ et E2_____ les certificats médicaux subséquents dont il a produit les copies dans le cadre de la procédure, documents dont il résulte, par ailleurs, des déclarations de leur auteur, le Dr C_____, que l'on ignore, pour chacun d'eux, à qui ils ont été transmis (directement à la H_____ Assurances ou à T_____?), ni d'ailleurs quand ils ont précisément été établis. A cet égard, c'est à juste titre que les premiers juges ont relevé les déclarations contradictoires de T_____, qui a affirmé parfois les avoir remis directement à l'assurance perte de gain (PV de CP du 20.09.2006) et parfois les avoir transmis immédiatement à son employeur (PV de CP du 22.11.2006). En revanche, il ressort de la procédure que c'est ce n'est que dans le courrier que l'un de ses précédents conseils a adressé à l'avocat de E1_____ le 30 janvier 2006 que ces certificats médicaux ont été communiqués en totalité, en copie, aux intimés, qui affirment les avoir vus à cette occasion pour la première fois. Dès lors, force est de constater que T_____ n'a pas établi non plus que E1_____ et E2_____ ont eu connaissance des certificats médicaux susmentionnés avant qu'il soit licencié et, partant, de son état de santé jusqu'à l'échéance du délai de congé, soit jusqu'à fin janvier 2006, de sorte que le licenciement notifié à l'intéressé était valable. Par surabondance de moyens, il peut être encore relevé que le certificat médical attestant que T_____ était incapable de travailler du 15 octobre au 1^{er} novembre 2005 n'était pas conforme à la réalité, on peut logiquement en inférer que les certificats subséquents, certifiant la continuation de cette incapacité de travail - incapacité dont l'intéressé dit lui-même, tout en se gardant de fournir des précisions à ce sujet, qu'elle était de même nature que sa précédente incapacité - étaient affectés du même défaut, ce d'autant plus que lesdits certificats ont été établis après le licenciement de l'intéressé, soit dans une des situations typiques permettant de faire douter de la véracité

d'un certificat médical, a fortiori, lorsque, comme en l'occurrence, ils sont tous des plus laconiques. Enfin, il résulte également du dossier, comme le Tribunal l'a relevé, que T_____ a "court-circuité" son employeur dans le cadre de ses démarches auprès de l'assurance perte de gain, comme le montre le formulaire qu'il a lui-même rempli et signé à l'attention de la H_____ Assurances, ce qui a notamment empêché ledit employeur de contester à ce moment-là cette nouvelle incapacité de travail, notamment en exigeant une expertise médicale de l'intéressé. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré que l'ensemble des éléments susmentionnés, était de nature à annihiler, au point de leur enlever toute valeur probante, les certificats médicaux établissant une incapacité de travail de T_____ dès le mois d'octobre 2005 et que, faute d'avoir été interrompus par une incapacité de travail avant la signification du licenciement litigieux, les rapports de travail entre les parties ont normalement pris fin le 31 janvier 2006. Point n'est, dès lors, besoin de se prononcer sur la validité du licenciement avec effet immédiat signifié à T_____ le 24 août 2006. Le jugement entrepris sera, dès lors, confirmé sur ce point.

3. 3.1. Le Tribunal a débouté T_____ - qui affirmait n'avoir jamais reçu le moindre salaire dès le début de son activité - de ses conclusions tendant au paiement de salaires et treizième salaire pour la période du 1^{er} septembre 2000 au 31 octobre 2005, sous déduction des indemnités perte de gain reçues. En revanche, le Tribunal a octroyé à T_____ fr. 70'394.55 à titre de salaire pour les mois d'avril à août 2000 (fr. 22'750.-), fr. 47'644.55 à titre de différence de salaire (fr. 4'550.- mensuels prévus par la CCNT 98 au lieu des fr. 4'100.- perçus) et fr. 19'403.75 à titre de treizième salaire, le tout sous déduction des indemnités reçues de l'intéressé de l'assurance perte de gain.

3.2. T_____ fait grief aux premiers juges d'avoir tenu un raisonnement qui « n'emporte pas conviction », dans la mesure où aucune pièce - documents bancaires ou comptables, relevés de caisse ou quittance signés par lui-même ou son employeur - autres que celles établies par E1_____ et son fils ou leurs intermédiaires ne permettaient d'affirmer qu'il avait effectivement perçu un quelconque salaire. De même, aucun témoin n'avait été en mesure de confirmer qu'il avait reçu un salaire au même titre que les autres employés de l'établissement. Au contraire, le témoignage de O_____ à cet égard était sans équivoque, puisqu'elle avait déclaré qu'il lui semblait que, durant son activité (à elle, soit de juillet 2002 à fin mars 2003), il n'avait jamais reçu de salaire alors que c'était elle qui s'occupait de cette question et qu'elle n'avait pas le souvenir de lui avoir versé un salaire. De même, Q_____, qui s'occupait du paiement des salaires, avait indiqué qu'il ne vérifiait pas si les employés avaient touché leurs salaires ou pas, partant du principe que tel était le cas. De surcroît, E2_____ lui-même avait affirmé que T_____ lui rendait les fiches de salaire pour les personnes payées en liquide avec une quittance et gardait les autres fiches afin de pouvoir payer les salaires par virement bancaire, alors qu'il [T_____] n'avait pas de compte. Dès lors, T_____ soutient avoir droit, à titre de salaire, et sur la base des montants retenus par les premiers juges conformément à la CCNT 98, à la somme totale de fr. 379'930.-, sous déduction des indemnités perte de gain perçues, ainsi que fr. 25'404.65 à titre de treizième salaire.

3.3. Pour leur part, E1_____ et E2_____ soutiennent que T_____ n'avait droit à un salaire de fr. 4'550.- par mois que depuis son entrée en service, qui remontait au 1^{er} septembre 2000, et non pas au 1^{er} avril de la même année - date retenue par le Tribunal - ainsi que cela ressortait notamment des fiches récapitulatives de salaire que l'intéressé avait signées pour les années 2000 et 2001 ainsi que de la datation de D_____, organisme chargé de la perception des cotisations sociales tout au long des rapports de travail. Ils affirment que l'intéressé avait perçu, d'avril à août 2000, des indemnités chômage consécutivement à son précédent licenciement. Par ailleurs,

à compter de l'année 2002, T_____ avait fait l'objet de saisies sur salaire de fr. 600.-, puis de fr. 700.- et enfin de fr. 980.- par mois, qui étaient directement versées en mains de l'Office des poursuites, et ce jusqu'en février 2006 inclus, comme l'avait admis l'intéressé lui-même (PV de CP du 29.11.2006, p. 8). Ainsi, pour l'année 2000, T_____ avait droit pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2000, à un montant de fr. 18'200.- (fr. 4'550.- x 4), de sorte que, n'ayant perçu, pendant ce laps de temps, qu'une somme de fr. 16'400.-, il résultait un solde en sa faveur de fr. 1'800.-. Pour l'année 2001, c'était un solde en sa faveur de fr. 3'600.- qui lui était dû, dans la mesure où l'intéressé avait perçu un salaire annule brut de fr. 51'000.-, hors treizième salaire. Pour les années subséquentes, E1_____ et E2_____ procèdent à des calculs en tenant compte du coût du véhicule _____, qualifié de fonction, mis à disposition de T_____, soit fr. 27'978.20 par an, entièrement supportés par F_____. Ainsi, il en découlait que T_____ ne pouvait prétendre qu'à un solde total en sa faveur, à titre de salaire pour les années 2000 à 2006, de fr. 5'400.-. Quant aux treizièmes salaires dus à T_____, E1_____ et E2_____ font grief aux premiers juges d'avoir calculé de manière erronée le solde dû à leur ex-employé, qui en 2000 n'avait droit à aucun treizième salaire, n'ayant accompli que quatre mois de service alors que selon la CCNT 98 (art. 12) un treizième salaire n'était dû qu'à compter du septième mois. En ce qui concernait les autres années, les calculs montraient que l'intéressé n'avait droit à aucune solde à titre de treizième salaire, les montants versés étant supérieurs au minima auquel il pouvait prétendre à teneur de la CCNT. 3.4. 3.4.1. Il convient, préalablement, de déterminer la date du début des rapports de travail entre les parties. Certes, l'attestation établie le 6 mars 2006 par D_____ certifie que T_____ est employé au F_____ à Carouge du 1^{er} septembre 2000 au 31 décembre 2005, mais avec la précision que c'est « selon les déclarations de salaire en notre possession » (pièce 3, chargé intimés du 29.08.2006). Par ailleurs, il est vrai que les fiches récapitulatives de salaire pour l'année 2000, concernant T_____, signées par ce dernier, elles indiquent que l'intéressé a perçu de septembre à décembre, un salaire de fr. 4'100.- par mois, soit au total fr. 16'400.- (pièce 4, chargé intimés du 29.08.2006). Par ailleurs, le témoin P_____, a déclaré s'être occupée de la comptabilité de l'établissement dès son ouverture, en avril ou mai 2000, jusqu'au 31 décembre 2001, travaillant pour le compte de la fiduciaire qui l'employait. Ladite fiduciaire établissait les feuilles de salaire pour l'ensemble du personnel, y compris celles de T_____, mais pas depuis le début, selon son souvenir, le salaire de l'intéressé n'ayant été annoncé que dès le mois de septembre 2000. Toutefois, le contrat signé par E1_____ et T_____ prévoyant son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000 et aucune autre date d'entrée en fonction de T_____, il n'existe aucune raison - et du reste E1_____ et E2_____ ne fournissent aucune véritable explication à ce sujet - pour que les deux dates ne coïncident pas. En outre, le témoin Y_____ a expliqué ce qui suit : il avait participé à la mise en location de F_____, au titre du président de la fondation G_____; E1_____ et T_____ s'étaient présentés ensemble pour exploiter l'établissement, mais T_____ n'avait pas pu signer le bail en raison des poursuites dont il faisait l'objet; T_____, tout comme E1_____ s'était impliqué dans l'aménagement de l'intérieur de l'établissement, qui devait être entièrement refait; à sa connaissance, T_____ recevait la clientèle, s'occupait de l'administration et, avec E1_____, de chargeait de l'exploitation du restaurant. Au début, les membres de la fondation G_____ avaient pensé qu'ils étaient associés, mais, en définitive, il était apparu que tel n'était pas le cas, notamment parce qu'aucun document ne l'avait jamais attesté. Il résulte ainsi de l'ensemble des éléments susmentionnés que T_____ a commencé à travailler au sein de l'établissement depuis l'ouverture de ce dernier, ce qui est du reste logique, dans la mesure où il était le détenteur

de la patente - qu'il a réclamée à l'autorité compétente le 10 avril 2000 - permettant l'exploitation de l'établissement et où il a participé, dès le début, à la reprise et remise en état de F_____. Le fait qu'il n'ait pas reçu de salaire jusqu'à fin août 2000 n'exonère évidemment pas ses employeurs de le rémunérer pour son activité. Si l'intéressé a été d'accord de signer le récapitulatif des fiches de salaire pour 2000 que depuis le mois de septembre de cette année-là, c'est, selon toute vraisemblance, parce qu'il a perçu, d'avril à août 2000, des indemnités chômage consécutivement à son précédent licenciement, comme E1_____ et E2_____ l'ont exposé dans leur appel (p. 4, ch.11), sans avoir été formellement démentis sur ce point par T_____ (cf. sa réponse à l'appel, p. 4, ad 9-11). Quoiqu'il en soit, l'intéressé a droit au paiement de son salaire pour l'activité qu'il a déployée du 1^{er} avril au 31 août 2000, étant précisé que s'il est exact que T_____ a touché des indemnités chômage indues durant cette période, il lui incombera de les restituer à la Caisse de chômage. Le jugement entrepris, sera dès lors, confirmé sur ce point. 3.4.2. 3.4.2.1. C'est également à juste titre que le Tribunal a retenu que T_____ avait perçu, depuis le 1^{er} septembre 2000, un salaire à titre d'employé de F_____. Il résulte, en effet, des fiches de salaire pour les années 2000 et 2001, signées à titre de quittance par T_____ (pièces 4 et 6, chargé intimés du 29.08.2006) que ce dernier a bien reçu un salaire durant ces deux années-là, ce qui apparaîtrait suffisant pour montrer l'absence de crédibilité de l'ensemble des affirmations de l'intéressé à cet égard. Par ailleurs, il n'est pas contesté que dès le mois de septembre 2000, T_____ a été déclaré par son employeur au même titre que les autres employés de l'établissement auprès de la Caisse de compensation et de la caisse LPP et que les cotisations y relatives ont été réglées. De surcroît, le salaire de T_____ a fait l'objet de saisies en faveur de l'Office des poursuites qui ont effectivement été versées audit Office. Les primes d'assurance maladie privées de T_____ ont également été payées régulièrement par son employeur au moyen de déductions opérées sur ses salaires. En outre, T_____ a reçu des fiches de salaire, soit mensuelles, soit annuelles depuis l'année 2001 et son salaire a été enregistré dans la comptabilité de F_____. De surcroît, contrairement à ce qu'affirme T_____, il ne résulte pas des enquêtes qu'aucun des témoins entendus n'a pu confirmer qu'il avait reçu un quelconque salaire. En effet, le témoin P_____, qui s'est occupé de la comptabilité de l'établissement dès son ouverture en avril ou mai 2000 jusqu'au 31 décembre 2001, a déclaré que les comptes établis pour l'exercice 2000 (pièce 5, chargé intimés) constituaient une copie conforme du Grand Livre de l'établissement, ce document signifiant que T_____ avait reçu un salaire total de fr. 14'359.60 en 2000. De même, elle a confirmé l'exactitude des comptes établis pour 2001, s'agissant notamment du salaire de T_____. Il en était de même du document établi pour l'année 2001, dont il résultait que T_____ avait perçu un salaire total de fr. 52'947.90, le témoin ayant, en outre, précisé qu'il y avait eu un contrôle AVS en 2002 portant sur les années 2000 et 2001 et que tout avait été déclaré en ordre. Ce même témoin a indiqué que la fiduciaire qui l'employait ne versait pas le salaire au personnel et qu'elle n'était pas présente pour le paiement mais qu'en revanche, elle était informée que les versements étaient effectués par caisse et que les employés signaient le livre de B_____, de sorte que c'est comme cela qu'elle savait que les salaires étaient payés. Enfin, ce témoin a déclaré que d'avril 2000 à juin 2002, T_____ ne lui avait jamais dit ne pas recevoir de salaire et que, s'agissant du paiement du salaire de l'intéressé, la fiduciaire était informée que, de manière générale, il était payé comptant et qu'il ne lui avait jamais été dit que les salaires de l'intéressé n'étaient pas payés. Quant au témoin Q_____, employé de la fiduciaire qui a repris la comptabilité du F_____ dès 2002, il a déclaré qu'il ne s'occupait pas du paiement des salaires et partait du principe que ceux-ci

étaient payés. Le témoin a précisé qu'en 2005, « les choses » s'étaient passées de la même manière que précédemment et qu'il lui semblait que les salaires d'octobre à décembre de cette année-là de T_____ n'avaient pas été payés au 31 décembre 2005, de sorte qu'il restait encore une partie à régler. Q_____ a également indiqué, s'agissant des pièces 11, 14 et 18 chargés intimés (soit les "résumés annuels de salaire des employés" de l'établissement des années 2003, 2004 et 2005 et les fiches de salaire correspondantes de T_____), sur lesquelles ne figurait pas l'indication d'un treizième salaire, que cela signifiait que lesdits treizièmes salaires n'avaient pas été versés. De surcroît, le témoin a encore déclaré que s'il ne vérifiait pas si les employés de l'établissement avaient ou non touché leur salaire, le F_____ ne lui avait jamais dit qu'il y avait des salaires en retard, sous réserve de ce qu'il avait déclaré à propos de l'année 2005. Enfin, ce qui est particulièrement révélateur à ce sujet, aucun des amis ou connaissances de T_____ interrogés comme témoins (J_____, K_____ et U_____), n'a indiqué que l'intéressé lui avait dit qu'il n'avait jamais touché de salaire durant tout le temps dans lequel il a travaillé à F_____, ce qui paraît invraisemblable. Il paraît non moins invraisemblable que l'intéressé, quelles qu'aient été les relations personnelles qu'il a entretenues avec E1_____, n'a jamais déclaré à quiconque ne percevoir aucun salaire pour son activité au sein de F_____. Au demeurant, l'argumentation de T_____ revient à dire que toutes les pièces comptables produites par ses parties adverses, y compris celles sur lesquelles il a apposé sa propre signature, constituent des faux, ce qu'il n'a jamais allégué au cours de la procédure. C'est, enfin, en vain que T_____ se prévaut sur la question de son salaire du témoignage de O_____ et des déclarations de E2_____. En effet, O_____, qui a travaillé, en qualité de secrétaire à 80%, pour le F_____ de juillet 2002 à fin mars 2003, a déclaré qu'il lui "semblait" que, durant son activité, T_____ n'avait jamais reçu de salaire, précisant que, chargée du versement des salaires, elle ne se souvenait pas lui en avoir versé. Elle ne se souvenait pas non plus avoir établi des fiches de salaire pour T_____, ajoutant que la saisie sur salaire dont le demandeur avait fait l'objet en 2002 ne lui disait rien. Or, la saisie-salaire dont T_____ a été l'objet date de juin 2002, de sorte que si ce témoin ne s'en est pas souvenue lors de son audition, rien n'indique qu'elle n'ait pas eu les mêmes défaillances de mémoire à propos des salaires de l'intéressé. Son témoignage ne saurait dès lors avoir valeur de preuve concernant les allégués de T_____ au sujet de l'absence de tout versement de salaire, ce d'autant plus que, selon E1_____, T_____ touchait, avec son accord, directement sa paie en espèces. Les déclarations de E2_____ ne sont d'aucun secours non plus à T_____ pour établir sa prétendue absence de rémunération. En effet, on ne saurait inférer desdites déclarations que T_____ ne percevait pas son salaire directement en espèce, mais seulement que les autres employés de l'établissement payés "en liquide" signaient une quittance. Or, il est aussi arrivé à T_____ de signer des quittances pour les salaires perçus, comme pour ceux de septembre 2000 à fin 2001, périodes pour lesquelles il soutient également ne pas avoir reçu de rémunération, de sorte que le fait qu'il n'ait pas signé de quittance pour les autres années ne signifie pas qu'il n'a pas perçu de salaire durant lesdites périodes. Il résulte ainsi de ce qui précède un ensemble d'indices convergents ayant valeur de preuve permettant d'admettre, à l'instar du Tribunal, que T_____ a régulièrement touché, un salaire pour son activité au sein de F_____, exception faite de la période du 1^{er} avril au 31 août 2000. 3.4.2.2. Pour la période allant du 1^{er} avril au 31 août 2000, les premiers juges ont fixé à fr. 22'750.- brut la somme due à T_____ à titre de salaire (fr. 4'550 x 5 mois). De septembre à décembre 2000, ils ont retenu que l'intéressé n'ayant reçu qu'un salaire de fr. 4'100.- par mois alors que, selon l'avenant genevois à la CCNT 98, il avait droit, dès le 1.01.2001, à un montant de fr. 4'550.-, il devait

lui être versé la différence, soit fr. 1'800.- brut (fr. 450 x 4 mois). Dès lors, comme le Tribunal l'a justement retenu, c'est un montant total de fr. 24'550.- brut que E1 _____ et E2 _____ devront verser à leur ex-employé pour cette année-là. En ce qui concerne l'année 2001, il apparaît que T _____ a reçu un salaire de fr. 51'000.-, sans treizième salaire. Sur la base d'un salaire mensuel brut de fr. 4'550.- au lieu des fr. 4'250.- qui lui ont été versés, il aurait dû percevoir un montant total de fr. 54'600.-, de sorte que, pour cette année-là, le solde en sa faveur s'élève à fr. 3'600.-. Pour les années 2002, 2003 et 2004, E1 _____ et E2 _____ ne contestent les montants retenus par les premiers juges, à titre de différence de salaire due par rapport à l'avenant genevois à la CCNT 98 (fr. 20'100.- au total, soit respectivement, fr. 3'600.-, fr. 4'800.- et fr. 11'700.-) que dans la mesure où, selon eux, T _____ a bénéficié d'un salaire en nature d'un montant de 37'575,40 pour avoir bénéficié de l'usage d'un véhicule de fonction (fr. 1'431,25 par mois) et de la mise à disposition de la villa de Troînex (fr. 1'700.- par mois), montants qu'ils opposent en compensation des sommes qui leur étaient réclamées. Cette dernière question sera toutefois examinée ci-dessous (ch. 7). Pour l'année 2005, les premiers juges ont admis que T _____ avait droit à une somme de fr. 2'730.55 à titre de différence de salaire pour les mois de janvier à fin septembre 2005. Cette somme ne fait pas l'objet de contestation en tant que telle, si ce n'est, comme mentionné ci-dessus, par rapport au montant de fr. 2'331.50 par mois qui, selon E1 _____ et E2 _____, doit être déduit chaque mois pour la mise à disposition d'un véhicule de l'_____ et de villa, question qui sera abordée plus bas (ch. 7). E1 _____ et E2 _____ font, par ailleurs, valoir que T _____ ayant perçu fr. 149,50 de l'assurance perte de gain en raison de son absence du 6 au 15 septembre 2005, il y a lieu de déduire ce montant du salaire qui lui est dû. Comme il sera vu ci-après à propos de la période subséquente, cette déduction n'a pas lieu d'être opérée. Pour ce qui est de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005, il n'est pas contesté que, durant ce laps de temps, aucun salaire n'a été directement versé à T _____, de sorte que ce dernier est en droit de percevoir pour cette période, comme le Tribunal l'a retenu, un salaire de fr. 14'010.- brut (fr. 4'670.- x 3 mois). S'agissant de cette dernière période, E1 _____ et E2 _____ font également valoir avoir payé les primes d'assurance de leur employé (fr. 2'010.75) ainsi que les montants de la saisie sur salaire opérée par l'Office des poursuites (fr. 2'940.-), soit au total fr. 4'950.75. Par ailleurs, ils indiquent que, durant ce laps de temps, T _____ a aussi perçu des indemnités maladie, comme il l'avait lui-même du reste admis (PV de CP du 29.11.2006, p. 8), soit fr. 123.60 par jour, ce qui représentait un montant total de fr. 11'371.20 (91 jours x fr. 123.60) qu'il convenait également de déduire. Ce point de vue ne peut qu'être partiellement suivi. En effet, les montants versés par E1 _____ et E2 _____ à l'Office des poursuites à titre de saisie-salaire sur la rémunération de T _____ ainsi que les primes d'assurance qu'ils ont payées pour son compte peuvent être déduits, comme cela a été le cas auparavant, du salaire de l'intéressé. En revanche, s'agissant des indemnités d'assurance maladie perçues par l'appelant, on ne saurait à la fois retenir que T _____ était capable de travailler durant cette période et déduire sans autres de son salaire les indemnités qu'il a touchées de l'assurance maladie pour incapacité de travail pendant la même période. Les premiers juges l'ont bien vu, puisqu'ils ont condamné les intimés à payer les salaires dus à leur ex-employé, sous déduction des sommes déjà versées à ce dernier par l'assurance perte de gain qui l'avait estimé incapable de travailler, mais en précisant, à juste titre, que les montants versés à tort par cette assurance devront lui être restitués par E1 _____ et E2 _____ (jugement entrepris, p. 27, lit. c). Dès lors, c'est en définitive un montant de fr. 9'059,25 (fr. 14'010.- - fr. 2'010.75 - fr. 2'940.-) qui devra être payé à T _____ pour cette période-là, le cas échéant

avec les retenues et précisions relevées par les premiers juges à propos des indemnités reçues par l'intéressé de H_____ Assurances. Enfin, les rapports de travail entre les parties ayant pris fin au 31 janvier 2006, T_____ a encore droit à un mois de salaire pour cette année-là, soit la somme de fr. 5'404.- prévue par la CCNT, le cas échéant avec les retenues et précisions relevées par les premiers juges à propos des indemnités reçues par l'intéressé de H_____ Assurances. Toutefois, durant ce mois (et celui de février 2006), E1_____ et E2_____ ont versé à l'Office des poursuites deux fois la somme de fr. 980.- à titre de saisie salaire, comme T_____ l'a du reste confirmé (PV du 29.09.2006, p. 8; pièce 45, chargé intimés), montants qu'ils convient de déduire du salaire dû. Ainsi, c'est fr. 3'444.- que devront payer E1_____ et E2_____ à leur ex-employé, le cas échéant avec les retenues et précisions relevées par les premiers juges à propos des indemnités reçues par l'intéressé de H_____ Assurances. Dès lors, c'est un montant total de fr. 78'473,80 brut, arrondis à fr. 78'474.- que E1_____ et E2_____ seront condamnés à verser à T_____ à titre de solde de salaire, avec intérêts moratoires moyens à 5% l'an à compter du 1^{er} mars 2003, le cas échéant avec les retenues et précisions relevées par les premiers juges à propos des indemnités reçues par l'intéressé de H_____ Assurances. Le jugement entrepris sera, dès lors, réformé sur ce point.

3.5. S'agissant du treizième salaire dû à T_____, les premiers juges ont retenu à ce titre la somme totale de fr. 19'403,75. Dans la mesure où il a été admis plus haut que les rapports de travail ayant liés les parties, d'une part, avaient commencé le 1^{er} avril 2000 pour s'achever le 31 janvier 2006, et, d'autre part, qu'il n'y avait pas lieu, à ce stade de l'examen, de diminuer le salaire de T_____ des coûts mensuels de la voiture et de la villa mises à sa disposition de l'intéressé, cette question étant examinée ci-dessous, les calculs effectués par les premiers juges ne souffrent aucune critique. En effet, le Tribunal a appliqué correctement au cas d'espèce les critères mentionnés à l'art. 12 CCNT 98, prévoyant le versement d'un treizième salaire dès le septième mois de travail, calculé selon un pourcentage du salaire brut, soit 25% la première année de service, 50% la deuxième année et 100% dès la troisième année, ces taux ayant été modifiés dès 2003, en ce sens que 50% du salaire brut étaient dus dès le septième mois de travail, 75% dès la deuxième année de service et 100% dès la troisième année. C'est ainsi à juste titre que les appelants ont été condamnés à payer à T_____ la somme de fr. 19'403.75 brut, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 juillet 2003, à titre de treizième salaire, le cas échéant également avec les retenues et précisions relevées par les premiers juges à propos des indemnités reçues par l'intéressé de H_____ Assurances.

4. 4.1. Les premiers juges ont octroyé à T_____ la somme de fr. 15'203.25 à titre d'indemnité pour vacances non prises en nature, retenant à cet égard que l'intéressé avait bénéficié, de 2000 à 2005, de 120 jours civils de vacances, de sorte qu'il lui restait à ce titre un solde de 84,4 jours civils (204,4 jours de vacances dus au total ./ 120 jours).

4.2. T_____ soutient - compte tenu du fait que, selon lui, les rapports de travail ne s'étaient pas terminés le 31 janvier 2006, comme les premiers juges l'avaient retenu, mais le 31 octobre 2006, - qu'il avait droit non pas à 204,4 jours de vacances au total, mais à 224,84 jours. Par ailleurs, faisant valoir qu'il n'avait bénéficié qu'à cinq reprises de deux semaines de la fermeture du restaurant en fin d'année - puisqu'en 2005 il était incapable de travailler durant cette période - et qu'il n'avait pas pris de vacances durant les travaux qui s'étaient effectués dans l'établissement en 2003 et 2005 - dans la mesure où, contrairement aux autres employés, il avait été contraint de se rendre sur place pour débrancher l'alarme et suivre l'évolution des travaux -, T_____ affirme que son solde de vacances s'élevait à 149,84 jours civils, de sorte que l'indemnité qui lui était due à ce titre était de fr. 26'991.20.

4.3. Pour leur part, E1_____ et E2_____ font grief au Tribunal d'avoir retenu que leur

ex-employé pouvait prétendre à une indemnité correspondant à un solde de 84,4 jours de vacances non prises en nature, alors qu'en réalité ce solde s'élevait à 37,6 jours. Ainsi, pour l'année 2000, dans la mesure où les rapports de travail avaient effectivement débuté le 1^{er} septembre et non pas le 1^{er} avril, le droit aux vacances de T_____ s'élevait à 11,68 jours civils et non à 26,28 jours comme l'avaient retenu les premiers juges. Par ailleurs, c'était à tort que le Tribunal avait considéré que T_____ n'avait pris que 120 jours civils de vacances pendant la durée des rapports de travail, alors qu'il résultait de la procédure que l'établissement était fermé à Noël (6 x 15 jours = 90 jours), le samedi de Pâques (5 x 1 jour = 5 jours), que l'intéressé avait pris des week-ends prolongés selon les déclarations du témoin J_____ (3 x 4 jours = 12 jours), que le café avait fermé, en 2003, durant 15 jours lors du G8 ainsi que 15 jours en 2005, T_____ n'ayant, en outre, pas travaillé du 10 au 24 octobre (soit pendant 15 jours) et cessé toute activité à compter de la réception de son congé. Ainsi, l'intéressé avait pris 152 jours de vacances sur les 189,6 jours auxquels il avait droit, ce qui lui laissait un solde de 37,6 jours, correspondant à un somme de fr. 6'773.- (fr. 5'404.-/30 jours x 37,6 jours).

4.4. Il n'est pas contesté qu'à teneur de l'article 17 CCNT 98, T_____ avait droit à 5 semaines de vacances, soit 35 jours civils par année ou 2,92 jours par mois. Dans la mesure où il a été retenu plus haut que les rapports de travail entre les parties avaient eu lieu du 1^{er} avril 2000 au 31 janvier 2006, T_____ avait droit à un total de 204,4 jours de vacances. Il résulte des témoignages concordants que le F_____ a toujours fermé durant deux semaines, soit 15 jours civils, en fin d'année, de sorte que, de 2000 à 2005, T_____ a bénéficié à 6 reprises de 15 jours civils de vacances, soit au total 90 jours. Il a également été établi que l'établissement avait fermé, en outre deux semaines en 2003 durant le sommet du G8, qui s'était déroulé à Evian, ainsi que 2 semaines en 2005. Le témoin R_____ a confirmé que, durant ces deux fermetures de 2 semaines chacune, il y avait eu des travaux. Quant au témoin X_____, qui a effectué lesdits travaux dans l'établissement en 2003 et 2005, il a affirmé que T_____ était présent tous les jours, durant les travaux, ne s'absentant, de temps en temps, qu'entre 30 minutes et une heure et qu'il était atteignable sur son portable lorsqu'on avait besoin de lui, précisant qu'en ce qui le [x_____] concernait, il était présent, pour accomplir lesdits travaux, de 7h30 à 12h et de 13h à 17h. Dans ces conditions, on peut admettre que l'appelant n'a pas bénéficié de la fermeture de l'établissement durant les étés 2003 et 2005, de sorte qu'il peut être indemnisé pour ces jours de vacances non prises. S'agissant des week-ends prolongés que E1_____ et E2_____ voudraient voir comptabilisés comme jours de vacances pris par leur ex-employé, sur la base des déclarations du témoin J_____, il apparaît que ce dernier a simplement indiqué qu'à deux ou trois occasions, il était parti en vacances avec T_____ et E1_____, précisant qu'il s'agissait de week-ends prolongés, une fois à Vérone et une fois en Provence, durant l'été. Toutefois, les dates auxquelles ces week-ends prolongés ont été pris n'étant pas déterminées et leur durée pas indiquée, on ne saurait les imputer sur les vacances dont pouvait bénéficier T_____. Tel est également le cas de l'absence T_____ durant la période du 10 au 24 octobre 2005, pendant laquelle il ne s'est pas rendu à son travail, à l'exception des 24 et 25 de ce mois. En effet, selon les explications fournies par son conseil de l'époque, qui n'ont pas été contestées par les appelants, T_____ s'est abstenu de se rendre au F_____ durant deux semaines conformément à la volonté commune des parties de ne pas envenimer la situation de crise qui existait avec E1_____. Cette dernière n'a jamais demandé à T_____ de travailler durant cette période-là, ni ne l'a informé que son absence serait comptée comme une prise de vacances, de sorte qu'il faut en inférer que E1_____ était d'accord avec une mise en congé payée de son employé durant ce laps de

temps. En revanche, il n'a pas été établi, notamment par les enquêtes, que le F_____ fermait systématiquement le samedi à Pâques. En effet, si le témoin L_____, a indiqué que l'établissement était fermé à Pâques du vendredi au lundi inclus, il a précisé que les fermetures correspondaient aux jours fériés, parfois avec des ponts suivant les dates. Les témoins R_____ et S_____ ont, pour leur part, déclaré que le restaurant était fermé durant les jours fériés, parfois avec des ponts. Dès lors, on ne saurait admettre que l'établissement était systématiquement fermé le samedi lors de la période pascale. Il découle ainsi de ce qui précède qu'il y a lieu de retenir que T_____, durant la temps où il a été employé par F, a bénéficié à 6 reprises de 15 jours civils de vacances, ce qui représente 90 jours au total, de sorte que E1_____ et E2_____ restent devoir à l'intéressé un solde de vacances de 114,4 jours (204,4 jours - 90 jours), ce qui correspond à une indemnité de fr. 20'607.25, arrondis à fr. 20'608.- (fr. 5'404.- [montant retenu par T_____ lui-même, cf. mémoire d'appel, p. 23, 2^{ème} &, fr. 26' 991.20/149 ,84 jours = fr. 180,13/jour X 30 jours = fr. 5'404] / 30 jours x 114,4 jours). Le jugement querellé sera, dès lors, réformé sur ce point.

5. 5.1. Le Tribunal a débouté T_____ des fins de sa demande en paiement d'heures supplémentaires de fr. 757'440.-, aux motifs que l'accomplissement de telles heures n'avaient pas été démontré par l'intéressé qui, de toute façon, en aurait-il apporté la preuve, n'y aurait pas eu droit à en obtenir le paiement, compte tenu de sa qualité de cadre, à qui il appartenait de gérer et d'organiser son temps de travail.

5.2. L'appelant soutient que les enquêtes ont démontré qu'il avait accompli des heures supplémentaires à raison de 56 heures hebdomadaires, et ce du 1^{er} avril 2000 au 31 août 2005, de sorte que devait lui être payée à ce titre la somme de fr. 494'746.-.

5.3. E1_____ et E2_____ affirment que leur ex-employé n'a pas établi la preuve des heures supplémentaires qu'il prétend avoir accomplies.

5.4. 5.4.1. Il incombe au travailleur de prouver qu'il a effectué les heures de travail supplémentaires dont il réclame le paiement. Toutefois, s'il est constant que le travailleur a régulièrement dépassé l'horaire de travail normal, sans qu'il soit possible d'établir le nombre exact d'heures supplémentaires qu'il a effectuées, le juge peut alors appliquer par analogie l'article 42 al. 2 CO pour évaluer l'ampleur du travail supplémentaire (ATF 126 III 337 = SJ 2000 I, p. 629 ; cf. Aubert, in Code des obligations I, Commentaire romand, 2003, § 16 ad art. 321 c CO, p. 1689). Cependant, le juge doit se montrer strict dans le recours à cette disposition. D'une part, cette appréciation en équité ne doit être admise que si les circonstances le permettent, par exemple s'il est clairement prouvé, et non simplement rendu vraisemblable, que le travail excédait l'horaire normal dans une mesure déterminable. D'autre part, les heures supplémentaires effectuées pendant une longue période et non annoncées ne doivent pas être indemnisées à moins que l'employeur ne les ait approuvées. A cet égard, les relevés personnels du travailleur ne constituent pas un moyen de preuve suffisant ; en revanche, s'il fournit des relevés journaliers ou mensuels à l'employeur, ceux-ci constituent un moyen de preuve approprié quand bien même ils n'ont pas été contresignés par ce dernier (Kneubühler-Dienst, Überstunden in Arbeitsrecht in der Verbandspraxis, 1993, pp. 147, 148 et 161, et les références citées ; CAPH du 20 octobre 1993 en la cause VI/853/92). Le travailleur au bénéfice d'un horaire de travail flexible doit en principe compenser les heures qu'il a effectuées en plus par un congé. Une rémunération en espèces n'entre en considération que si des nécessités liées à l'entreprise ou si des directives expresses de l'employeur ne permettent pas de compenser un tel crédit par du temps libre à l'intérieur de l'horaire de travail flexible convenu et en respectant d'éventuelles plages horaires ; dans un tel cas, les heures effectuées en surnombre ne doivent plus être considérées comme un crédit découlant de l'horaire de travail flexible, mais comme de véritables heures

supplémentaires (ATF 123 III 469 , consid. 3). Selon le Tribunal fédéral, on peut attendre d'un employé dirigeant qu'il fournisse, en qualité et en quantité, une prestation plus importante que la norme en usage dans l'entreprise. Dans la règle, les cadres dirigeants n'ont pas droit à la rétribution des heures supplémentaires, car le surcroît de travail est compensé par un salaire de base plus élevé (ATF du 6.2.1997 in JU-TRAV 1999 p. 13 ; ATF du 1.9.1992 in JAR 1994 p. 137 ; CAPH du 27.5.1999 in JAR 2000 p. 150). A teneur de l'article 15 ch. 5 CCNT 98, les heures supplémentaires doivent être compensées, dans un délai convenable, par du temps libre de même durée. Si la compensation n'est pas possible, elles doivent être payées au plus tard à la fin des rapports de travail. Le chiffre 7 de la disposition précitée indique que l'employeur doit établir un décompte des heures de travail accomplies et le faire signer par le collaborateur au moins une fois par mois. L'article 21 CCNT 98 ("horaire de travail/contrôle du travail") précise que l'employeur tient un registre des heures de travail et des jours de repos effectifs. Le collaborateur peut s'informer à n'importe quel moment sur ses heures de travail, jours de repos, jours fériés et vacances qui lui restent à prendre (ch.2). Si l'employeur n'observe pas ladite obligation, le contrôle de la durée du temps de travail tenu par le collaborateur sera admis comme moyen de preuve en cas de litige (ch. 3).

5.4.2. En l'occurrence, à teneur du contrat de travail ayant lié les parties, T_____ devait accomplir 42 heures hebdomadaires. E1_____ et E2_____ n'ont pas tenu de registre des heures de travail effectuées par T_____ qui, de son côté, n'a pas non plus produit de décomptes contenant, au fur et à mesure de leur accomplissement, les heures de travail, notamment, supplémentaires qu'il dit avoir effectuées. Il résulte du témoignage de R_____ que T_____ arrivait dans la matinée vers 11h30 ou 11h45, pour le service de midi, et restait jusqu'à 14h30 à tout le moins, puis, le soir arrivait vers 18h45 pour en repartir vers 22h30, parfois 23h. Le témoin S_____ a fait des déclarations identiques s'agissant des horaires de T_____. Quant au témoin M_____, il a indiqué, notamment, que lorsqu'il arrivait à 11h45, T_____ était déjà là et qu'il était toujours présent lorsqu'il partait vers 15h30, de même lorsqu'il revenait à 19h et jusqu'à minuit. Pour sa part, le témoin U_____, a déclaré que lorsqu'il arrivait dans l'établissement, vers 12h, et effectuait son service jusqu'à 15h30, puis de 19h jusqu'à la fermeture, T_____ était également présent. Le témoin V_____, quant à lui, a simplement déclaré avoir vu de temps en temps T_____ après 17h, soit dans le bar dont il était responsable, et parfois au bureau voire au restaurant, et très rarement à la fermeture du bar, qui s'effectuait à 2h du matin. Par ailleurs, il résulte de l'ensemble des déclarations des témoins que T_____ s'occupait de l'organisation d'une partie du service en collaboration avec E1_____, qu'au début de son activité il se chargeait du règlement des fournisseurs, tâche qui a été dévolue par la suite à d'autres collaborateurs, qu'il s'était également occupé, comme d'autres personnes, de certaines commandes de vin et que, lorsque l'établissement était fermé, les appels téléphoniques étaient déviés soit sur son portable soit sur celui de E1_____. Au vu de ce qui précède, mais tout particulièrement de l'absence de tenue d'un décompte des heures supplémentaires qu'il dit avoir effectuées, l'appréciation des premiers juges selon laquelle T_____ n'avait pas démontré avoir accompli des heures supplémentaires n'est pas critiquable.

5.4.3. L'appelant aurait-il établi l'accomplissement de telles heures, qu'il ne pourrait pas en obtenir le paiement. En effet, Il appartient au travailleur de prouver, d'une part, qu'il a accompli des heures supplémentaires et, d'autre part, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (Brunner/Bühler/Waerber, Commentaire du contrat de travail, 3ème éd., p. 32; Streiff/vonKaenel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5e éd., n. 10, p. 82; Müller, Die rechtliche Behandlung der

Überstundenarbeit, thèse Zurich, 1986, p. 59). L'employeur est également tenu à rémunération lorsqu'il n'a émis aucune protestation, tout en sachant que le travailleur effectuait des heures supplémentaires, et que ce dernier a pu déduire de ce silence que lesdites heures étaient approuvées (ATF 86 II 155 consid. 2 p. 157); ce n'est que si le travailleur prend l'initiative d'accomplir des heures au-delà de la limite contractuelle contrairement à la volonté de l'employeur ou à son insu que la qualification d'heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO prêtera à discussion (ATF 116 II 69 consid. 4b et les références). Les heures supplémentaires, effectuées dans l'intérêt de l'employeur mais à son insu, doivent lui être annoncées dans un délai utile, dont la durée est controversée (ATF 129 III 171 consid. 2.2 p. 174 et les références), cela pour lui permettre d'approuver ces heures supplémentaires ou de prendre les mesures d'organisation interne nécessaires à éviter le travail supplémentaire à l'avenir (ATF 66 II 155, in JT 1961 I 235, cité dans ATF 129 III 171, in JT 2003 245). Or, en l'espèce, T_____ n'affirme pas, a fortiori n'établit pas, avoir informé son employeur de la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires ni ne soutient que ledit employeur était au courant de l'accomplissement de telles heures. En outre, en tant que l'un des responsables de l'établissement, il lui incombait également de compenser, dans un délai convenable, celles-ci, par du temps libre de même durée, comme l'article 15 ch. 5 CCNT 98 lui en faisait l'obligation, étant relevé, au demeurant, que l'intéressé n'allègue pas, a fortiori ne démontre pas, qu'une telle compensation n'a pas été possible, situation qui, seule, induit le paiement d'heures supplémentaires (al. 2 du ch. 5 de l'art. 15 CCNT). 5.4.4. Le jugement entreprise sera, dès lors, confirmé sur ce point. 6. 6.1. Le Tribunal a également débouté T_____ de ses conclusions en paiement d'une indemnité de fr. 32'100.- pour tort moral, au motif que l'intéressé n'avait pas démontré que ses employeurs avaient violé leurs obligations contractuelles à son égard. 6.2. Dans son acte d'appel, T_____, sans fournir la moindre explication à ce sujet, a amplifié ses conclusions de première instance, concluant dorénavant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral de fr. 50'000.-. L'appelant soutient avoir été licencié abruptement pour des motifs qui lui sont inconnus, reprochant à ses employeurs d'avoir profité de sa loyauté et de son investissement considérable pour la bonne marche de l'établissement, ce qui l'avait conduit à une dépression dont il peinait aujourd'hui encore à se remettre. Par ailleurs, E1_____, avec qui il avait entretenu une relation sentimentale, était parfaitement consciente qu'il était atteint dans sa santé psychique au moment où lui avait été signifié sa première résiliation qui, de toute façon, était nulle. 6.3. E1_____ et E2_____ contestent être à l'origine d'une atteinte à la personnalité de leur ex-employé du fait de son licenciement, rappelant à cet égard que ce n'était qu'en date du 30 janvier 2006 qu'ils avaient eu connaissance de la prétendue incapacité de travail de l'intéressé, qui au demeurant était sujette à caution. Par ailleurs, la résiliation des rapports de travail, dans le délai de congé, ne pouvait pas constituer une atteinte illicite à la personnalité de l'appelant. 6.4. 6.4.1. En cas d'atteinte illicite grave à sa personnalité, le travailleur peut réclamer une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 97, 99 al. 3 et 49 al. 1er CO ; ATF 102 II 224, consid. 9 ; ATF 87 II 143 ; Aubert, in Code des obligations I, Commentaire romand, 2003, § 7 ad art. 328 CO, p. 1729 ; Saillen, La protection de la personnalité du travailleur, thèse Lausanne 1981, p. 104). La réparation d'un tort moral en matière de contrat de travail suppose la réunion d'une violation du contrat constitutive d'une atteinte illicite à la personnalité (art. 328 CO), d'un tort moral, d'une faute et d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le tort moral ainsi que l'absence d'autres formes de réparation (Gauch/Schluep/Tercier, Partie générale du droit

des obligations, n. 1565 et ss). Selon l'article 328 CO, l'employeur protège et respecte dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. L'octroi d'une indemnité sur la base de l'article 49 CO ne sera justifié que si la victime a subi un tort considérable qui doit se caractériser par des souffrances qui dépassent par leur intensité celles qu'une personne doit être en mesure de supporter seule, sans recourir au juge, selon les conceptions actuelles en vigueur (FF 1982 II 703 ; Deschenaux/Steinauer, Personne physique et tutelle, n. 624 ; Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, n. 2049). Une faute particulièrement grave de l'auteur de l'atteinte n'est pas requise. Par ailleurs, s'agissant d'une responsabilité contractuelle, la faute est présumée (art. 97 CO ; FF 1982 II, p. 703 ; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 613 et 619).

6.4.2. Il convient tout d'abord de rappeler qu'en principe, la licéité d'une résiliation ne présuppose pas que soient avancés des motifs particuliers, dès lors que le droit du travail repose sur le principe de la liberté de donner congé (Stahelin/Vischer, Zürcher Kommentar, n. 3 ad art. 336 CO ; Vischer, Der Arbeitsvertrag, in Schweizerisches Privatrecht, p. 159). La résiliation est cependant abusive lorsqu'elle intervient dans l'une des situations énumérées à l'art. 336 al. 1 CO, situations qui se rapportent aux motifs de la partie qui résilie. Cette disposition restreint, pour chaque cocontractant, le droit fondamental de mettre unilatéralement fin au contrat (cf. Vischer, Der Arbeitsvertrag, in Schweizerisches Privatrecht, vol. VII/4, 3e éd., p. 236/237). En l'espèce, il a été retenu plus haut que le licenciement de T_____ n'était pas intervenu à un moment où il était en incapacité de travail, de sorte qu'il ne saurait être abusif pour ce motif-là déjà. Aurait-on admis le contraire que cela n'aurait rien changé, dans la mesure où le licenciement significatif en temps inopportun n'est pas, de ce seul fait, constitutif d'une atteinte illicite à la personnalité du travailleur qui, dans cette hypothèse, est protégé par la loi qui prévoit la nullité du licenciement. Par ailleurs, en l'occurrence, il résulte de la procédure que T_____, quelle qu'ait été la nature des relations qu'il a entretenues avec E1_____, n'ignorait pas que les raisons de son licenciement provenaient essentiellement, si ce n'est exclusivement, d'une dégradation de ses rapports professionnels tant avec E1_____ que le fils de cette dernière. De surcroît, il ne ressort pas du dossier que l'état psychique de T_____ après son licenciement - comme du reste celui antérieurement ou à l'occasion de ce dernier - a été provoqué par le comportement de ses parties adverses. Enfin, l'appelant n'allègue pas, ni a fortiori n'établit, que les conditions dans lesquelles se sont déroulés son licenciement ont entraîné pour lui des souffrances au-delà de ce qu'on saurait tolérer d'une personne placée dans la même situation que la sienne. Dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges ont débouté T_____ de ses conclusions sur ce point.

7. 7.1. Le Tribunal des prud'hommes a déclaré irrecevables les conclusions de T_____ tendant à ce qu'il soit constaté qu'il avait bénéficié du libre usage d'un véhicule de marque _____ par le F_____ ainsi que d'un logement sis _____ à Troinex, également mis à sa disposition par le même établissement dans le cadre de son contrat de travail. Les premiers juges ont également déclaré irrecevable la demande reconventionnelle de E1_____ et de son fils tendant à la condamnation de T_____ à leur payer la somme de fr. 59'452.20 à titre de dommages et intérêts correspondant au loyer versé en rapport avec le leasing concernant le véhicule _____ et les loyers payés depuis le 1^{er} janvier 2006 pour l'occupation de la villa de Troinex. Les appelants fondaient leurs conclusions sur le fait que E1_____ s'était "fortement liée d'amitié" avec T_____, qui avait bénéficié, "à bien plaisir", d'un véhicule et d'un logement aux frais de son employeur.

7.2. 7.2.1. En principe, lorsque les prétentions reposant sur des fondements juridiques différents ont entre elles un lien si étroit qu'il serait excessivement

difficile de les séparer ou que les unes apparaissent clairement secondaires par rapport aux autres, l'ensemble de ces prétentions peuvent être portées devant le juge compétent pour connaître celles d'entre elles qui, dans le cadre de la relation juridique considérée comme un tout, revêt un caractère prédominant (Aubert, La compétence des Tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982 p. 213; CAPH du 29.05.2002, cause C/2301/2000-5 admettant que le contrat portant tant sur l'engagement d'un jardinier que la mise à disposition de ce dernier d'un logement de fonction ressortait de la compétence exclusive du Tribunal des prud'hommes, dans la mesure où il apparaissait clairement que l'attribution du logement était l'accessoire dudit contrat). 7.2.2. En l'occurrence, le contrat de travail écrit conclu par E1 _____ et T _____ le 30 avril 2000 ne fait aucune mention quelconque de la mise à disposition du second nommé un véhicule _____ et de la villa de Troinex. Par ailleurs, il ne résulte pas du dossier qu'un accord, écrit ou oral, a été passé entre les parties à propos de l'utilisation de ces deux biens. Concernant la villa, E1 _____ a du reste expliqué l'avoir mise à disposition de T _____, car celui-ci était sans logement et la harcelait, de sorte qu'elle avait cédé en signant le bail, ayant agi de la sorte parce que c'était un ami, et ce sans qu'il y ait eu de convention entre l'intéressé et elle-même (PV de CP du 20.09.2006, p. 7). Il résulte du contrat de bail à loyer relatif à ladite villa que celle-ci était destinée à l'habitation de E1 _____ et de T _____, étant précisé qu'il importait peu que le "F _____" y figure comme locataire, dans la mesure où cet établissement, étant exploité en raison individuelle, ne disposait pas de la personnalité juridique, de sorte que, seule E1 _____ pouvait être considérée comme co-contractante. Quant à la voiture de marque Audi, on ne discerne pas en quoi celle-ci avait une quelconque utilité dans le cadre de l'exploitation de F _____, dans la mesure où cet établissement disposait déjà d'une voiture de service, de marque Smart, portant son logo (réponse à l'appel de T _____ du 19 décembre 2007, p. 6 2^{ème} § n'a pas été démenti pas ses parties adverses). Il importe dès lors peu que le contrat de leasing conclu avec la société I _____ Leasing SA par E1 _____ indiquait que l'usage de ce véhicule l'était à titre professionnel, comme il est indifférent que la totalité des frais fixes liés à ce véhicule aient été inclus dans les comptes de F _____, tout comme il importe peu que les charges liées à la location de la villa susmentionnée figuraient également dans lesdits comptes. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont considéré que tant la voiture que la villa précitée avaient été mises à disposition de T _____ par E1 _____ à cause de la relation amicale ou sentimentale qui les unissait, et non en raison de sa qualité d'employé de F _____, ce que les appelants ont, avant leurs écritures d'appel, soutenu tout au long de la procédure en que c'était à bien plaisir affirmant que T _____ avait bénéficié tant du véhicule _____ que de la villa. Le Tribunal s'est ainsi à bon droit déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître des prétentions des deux parties au sujet du véhicule et de la villa susmentionnés, ces derniers ne constituant pas un accessoire du contrat de travail. Le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point. 8. En définitive, le jugement querellé n'est réformé qu'en tant qu'il a condamné E1 _____ et E2 _____ à payer à leur ex-employé les sommes de fr. 70'394.55 à titre de salaire et de fr. 15'203,25 à titre d'indemnité pour vacances non prises, les montants qu'ils doivent verser à ces égards à T _____ étant, respectivement, de fr. 78'474.- et fr. 20'608.-. Il sera confirmé pour le surplus. 9. A teneur de l'art. 78 al. 1 LJP, l'émolument de mise au rôle en cas d'appel est mis à la charge de la partie qui succombe. T _____, qui sollicitait, en appel, la condamnation de ses parties adverses à lui payer fr. 977'071.-, soit fr. 872'069,45 de plus qu'il ne s'était vu accorder en première instance (fr. 105'001,55), n'obtient satisfaction qu'à hauteur d'une différence de fr. 13'484,20 (fr.

8'079.45 pour les salaires et fr. 5'704.75 pour les vacances non prises), soit 1,5% environ. Quant à E1_____ et E2_____, qui, en définitive, contestaient devoir verser à leur ex-employé la somme de fr. 105'001,55 qu'ils avaient été condamné à lui payer par le Tribunal et sollicitaient, reconventionnellement, que T_____ soit condamné à leur payer la somme de fr. 25'402.-, ils se voient déboutés de toutes leurs conclusions. Il apparaît ainsi que les conclusions pécuniaires de T_____ étaient très largement exagérées et que cet excès a porté à conséquence sur le montant de l'émolument d'appel (art. 176 al. 2 de loi de procédure civile genevoise, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP) dont il s'est acquitté. Il se justifie ainsi de mettre à sa charge les 4/5 èmes de l'émolument d'appel qu'il a versé, E1_____ et E2_____ supportant le reste. E1_____ et E2_____, qui succombent, s'acquitteront de la totalité de l'émolument d'appel qu'ils ont payé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.